

Sarsfield (de)

Lettres de reconnaissance de noblesse (1711)

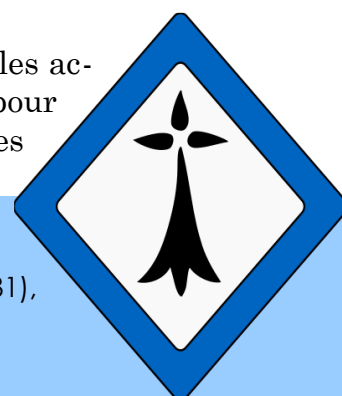
Jacques de Sarsfield, chevalier, issu d'une famille irlandaise, obtient des lettres de reconnaissance d'ancienne noblesse, concédées par Louis XIV en août 1711.

Lorsque l'on parcourt les registres paroissiaux de Kerien, de Lanrivain, voire des paroisses environnantes, on peut y rencontrer le patronyme Sarsfield, soit dans des actes concernant directement les membres de cette famille, soit au nombre des parrains ou des marraines dans ce secteur du Centre-Bretagne. C'est à la faveur d'un mariage que ce nom apparaît le 4 février 1716. Ce jour-là est célébré dans la chapelle domestique du manoir de Kerbastard, en Lanrivain, le mariage de messire Jacques de Sarsfield, chevalier, fils de feu Paul de Sarsfield, chevalier, et de dame Guyone François, ses père et mère, avec demoiselle Marie-Jeanne Loz, fille de messire Claude-Hyacinthe Loz, chevalier, seigneur de Beaulieu, Beaucours, Kerbastard, Kersigalec, Querquilliou et autres lieux, conseiller au parlement de Bretagne, et dame Françoise Magon, dame de Beaulieu, ses père et mère, de la trêve de Querien, paroisse de Bothoa. Jacques (de) Sarsfield était né à Nantes le 24 février 1675. Voici les lettres de reconnaissance de noblesse de Louis XIV qu'il avait obtenu en 1711.

Jaques Sarsfield, lettres de reconnaissance de son ancienne noblesse, aout 1711.

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous presens et avenir, salut.

Il n'est pas seulement de la justice des roys de recompenser les actions vertueuses de ceux de leurs sujets qui ont exposé leur vie pour la deffense de leur couronne, il est juste aussy de repandre les



■ Source : Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 31225 (Cabinet de d'Hozier 344), dossier Sarsfield (9781), folio 4.

■ Transcription : **Jean-François Coënt** en septembre 2025.

■ Publication : www.tudchentil.org, janvier 2026.

mêmes graces sur les étrangers qui se sont habituez dans leurs états, et qui en leur donnant des preuves d'un véritable devouement à leur service, se sont rendus dignes d'être maintenus dans le rang et les honneurs que le mérite de leurs ancêtres leur a acquis, c'est par ces motifs que nous avons écouté favorablement ce qui nous a été réputé par notre cher et bien aimé **Jacques Sarsfield**, chevalier natif de notre ville de Nantes en Bretagne, cy devant député général du commerce à Cadix en Espagne, et fils de Paul Sarsfield, écuyer, natif de la ville de Limerick en Irlande, qu'il est issu d'une des plus nobles familles de ce royaume, et que son père, forcé d'abandonner ses biens à cause de la religion pendant la révolution d'Angleterre sous Cromwel vint se refugier dans notre dite ville de Nantes où pour se procurer le moyen d'y subsister, il s'addonna au commerce de mer comme le faisoient les gentilshommes des meilleures maisons de son pays, mais parce que sa condition ne fut point exprimée dans les lettres de naturalité [*folio 4v*] que nous luy accordames le 24 de février 1678, registrées en notre chambre des comptes de Bretagne, l'exposant nous a très humblement supplié qu'il nous plût en expliquant en tant que de besoin lesdites lettres de naturalité obtenues par son père et attendu les titres qu'il rapporte, luy accorder des lettres de reconnaissance de sa noblesse et en conséquence le faire jouir des memes privilèges dont jouissent les gentilshommes d'ancienne extraction.

À quoy désirant pourvoir, nous avons ordonné par arrest de notre Conseil du vingt-six may de la présente année 1711 qu'il représenteroit les titres justificatifs de son extraction devant les commissaires que nous avons nommez pour l'examen des affaires concernant la noblesse pour, sur leur procès verbal et leurs avis, estre par nous fait et ordonné ce qu'il appartiendra en exécution de cet arrest, ledit exposant a justifié que ledit Paul Sarsfield, son père, étoit fils de Jacques Sarsfield, que Jacques étoit fils de Jean Sarsfield et que Jean étoit fils d'Edmond Sarsfield, gentilhomme demeurant dans la ville de Corck en Irlande où cette race a tenu les premiers rangs et y a esté honorée des principales charges particulièrement sous les règnes de Jacques premier et de Charles premier, roys d'Angleterre et entre les divers actes qu'il a produit pour prouver autenthiquement cette filiation et que ses autres ancetres jouissoient incontestablement de tous [*folio 5*] les avantages des nobles de ce pays, il a raporté une généalogie attestée par les personnes les plus considérables du clergé et de la haute noblesse ; lesquels reconnoissent que la famille de Sarsfield y est l'une des plus anciennes, que depuis plusieurs siècles, elle y a été fort distinguée par ses grands biens et ses employs, que Thomas Sarsfield qui accompagna Henri second, roy d'Angleterre et duc de Normandie à la conquête qu'il fit de ce royaume d'Irlande et qui fut premier guidon ou porte étendard de ce prince, lequel mourut l'an 1189, s'estant ensuite etably dans cette isle, y laissa une florissante postérité ; qu'Edmond Sarsfield, l'un de ses descendans, laissa entr'autres enfans deux fils, dont l'aîné appellé Jean Sarsfield fut prêtreur de Limerick et grand préfet du comte de Clare et l'autre appellé Dominique Sarsfield fut avocat général d'Elizabeth, reyne d'Angleterre, et du roy Jacques premier son successeur, qui le fit premier baronnet d'Irlande, chef de justice et du Conseil privé, et le

créa vicomte baron de Barêt et pair de ce royaume ; que Jacques fils de Jean Sarsfield, prêtre de Limerick et grand préfet du comté de Clare fut depouillé de ses biens pour s'estre fidèlement attaché au party du roy Charles premier, et que Paul Sarsfield, fils de Jacques, étant venu chercher un azile en France pour se soustraire à la persécution des rebelles [*folio 5v*] d'Angleterre, se maria à Nantes, où il a laissé pour fils ledit Jacques Sarsfield exposant.

Lequel pour appuyer davantage la vérité de ladite généalogie signée par douze des principaux ecclésiastiques représentant le clergé, par douze comtes, vicomtes et barons, pairs d'Irlande, par vingt deux gentilshommes des plus qualifiez, scellée des armes des villes de Limerick et de Kilmallock, légalisée et attestée par le maire, et par un notaire de la ville de Limerick et par le roi d'armes et premier héraut du royaume d'Irlande ; y a joint encore une déclaration de François Sarsfield Le Vieux et de François Sarsfield Le Jeune, écuyers, proches parens dud. exposant qui atteste la vérité des faits énoncés dans ladite genealogie. Cette déclaration du 31 janvier 1709 stile d'Angleterre, légalisée par le maire de la ville de Londres et scellée du sceau des armes de lad. ville.

Des lettres de notoriété du feu roi d'Angleterre Jacques second données à Saint-Germain-en-Laye le 14 de mars 1698, signées de ce prince et scellées de son sceau, par lesquelles il déclare sçavoir que ledit Jacques Sarsfield, exposant, étoit le fils de Paul Sarsfield et petit-fils de Jacques Sarsfield gentilshomme néz dans la ville de Limerick, et que ceux de ce nom de Sarsfield avoient toujours été reconnus entre les gentilshommes de ce royaume [*folio 6*] où ils avoient possédé de grands biens.

Une attestation de l'archevesque de Tuam, de l'evesque de Waterfort, des barons de Brillac et d'Inskillen et de milord Galway, premier gentilhomme de la chambre de notre très cher frère Jacques troisième, roy d'Angleterre, tous pairs du royaume d'Irlande, portant que ledit exposant, natif de nôtre ville de Nantes, fils de Paul et petit-fils de Jacques Sarsfield, est d'une très noble et très ancienne famille de ce royaume, et qu'il y a plus de 500 ans que leurs ancêtres y sont reconnus entre les gentilshommes les plus distinguez par leur extraction, leurs alliances, leurs biens et leurs terres titrées, ce qui est prouvé par les archives et par les registres des généalogies de ce pays.

Des lettres patentes du 15 juin de l'an 1709 de notre très cher frère le roy Jacques Trois, portant création du titre de chevalier en faveur dudit Jacques Sarsfield, exposant, en considération des services qui avoient été rendus à ses prédécesseurs par ladite noble et ancienne famille de Sarsfield et de ceux particulièrement rendus au feu roy Jacques Second par Patrice Sarsfield, comte de Lucan, capitaine de ses gardes du corps et par Dominique Sarsfield, vicomte de Kilmallock, colonel d'un régiment d'infanterie, tous deux pairs du royaume d'Irlande, et par ce que ce prince scavoit [*folio 6v*] par des preuves autentiques et par le témoignage de plusieurs pairs et autres personnes dignes de foy, que ledit exposant étoit de la même maison et descendu en ligne directe de la tige des vicomtes de Kilmallock.

Un certificat donné à Badajoz en Espagne le 2 d'août de l'an 1709 par David Sarsfield, vicomte de Kilmallock et baron de Barrets, lord, pair et premier baronnet d'Irlande, par lequel il reconnoist que ledit Jacques Sarsfield est son cousin au quatrième degré par ce que, luy, David Sarsfield, étoit issu de Dominique Sarsfield son bisayeul qui fut le premier créé vicomte de Kilmallock et pair d'Irlande, et que Jean Sarsfield, frère dudit Dominique Sarsfield, étoit le bisayeul dudit Jacques Sarsfield, exposant.

Les lettres de naturalité accordées audit Paul Sarsfield, son père, le 24 février de l'an 1678.

Une transaction faite le 4 décembre de l'année dernière 1710 entre dame Françoise Sarsfield, femme de Joachim Descaux, escuyer, sieur du Halay et ledit Jacques Sarsfield son frère, escuyer, comme héritier dud. Paul Sarsfield leur père.

Une copie collationnée sur les originaux étant au greffe de la chancellerie de Dublin de deux lettres patentes de Jacques Premier et Charles Premier, roys d'Angleterre, celle de Jacques Premier donnée à Newmarket le 13 février de la [folio 7] vingt deuxième année de son règne d'Angleterre et de la cinquante huitième année de son règne en Écosse et celle de Charles Premier, donnée à Dublin le 17 de septembre de la troisième année de son règne, lesdites lettres portant érection du titre de vicomte, premièrement sous le nom de Kinsale et ensuite sous le nom de Kilmallock, de baron de Barrêts et de pair d'Irlande, en faveur de Dominique Sarsfield, lors premier baronnet de ce royaume.

Une traduction de ces mêmes lettres faite par le s^r O'Connell, aumônier du roy d'Angleterre, protonotaire apostolique et certifiées et attestées par l'evesque de Waterfort et de Limore.

L'avis desdits commissaires nommés pour l'examen des affaires concernant la noblesse donné le 25 de juin de la présente année avec leur procès-verbal de la représentation desdits actes pour la preuve qui en résulte portant qu'il n'y a aucun lieu de douter que l'exposant ne soit non seulement d'extraction noble mais qu'il est même d'une famille illustre en Irlande et qu'ils estiment sous notre bon plaisir qu'il y a lieu d'accorder audit s^r Jacques Sarsfield la grâce qu'il demande et de lui faire expédier des lettres par lesquelles nous le reconnaissons et réputons gentilhomme d'extraction, pour en cette qualité jouir par luy et ses enfans nez et à [folio 7n] naistre en légitime mariage de tous les honneurs preminences, prerogatives, franchises et exemptions dont jouissent les autres gentilshommes de nôtre royaume, tant en fait de guerre et assemblées de noblesse qu'autrement, tant qu'ils vivront noblement ainsy qu'il en a été accordé aux sieur et demoiselle de Saluces au mois de mars de l'année 1635, au s^r Arnold de Ville, baron libre de l'Empire et cy-devant échevin de la justice souveraine du pays et cité de Liège, au mois de may 1692, au s^r Patrice Misset, originaire du royaume d'Irlande, au mois de may 1706, et en différents tems à plusieurs autres.

Nous, ayant égard à ces raisons et mettant encore en considération les services importants que ledit Jacques Sarsfield nous a rendus par des

avances d'argent faites à nos troupes de terre et de mer en différentes occasions et par d'autres secours essentiels qu'il leur donna pendant qu'il exerçait la deputation generale du commerce à Cadix et qu'il rendit aussi à notre très cher et très aimé frère et petit-fils le roy d'Espagne dans les commissions de conséquence dont il fut chargé durant le siège de la ville, l'an 1702, desquels nous sommes pleinement informés, et que tous ceux des parens dudit s^r exposant qui passèrent dans notre royaume à la suite de nôtre très cher frère le feu [folio 8] roy d'Angleterre Jacques Second ont signalé avec distinction leur zèle et leur courage dans nos armées, que Patrice Sarsfield, comte de Lucan, pair d'Irlande et capitaine des gardes du corps du feu roy Jacques Second fut tué mareschal de nos camps et armées à la bataille de Merwinde l'an 1693 et que sa veuve, fille du comte de Clanrickard se maria avec notre très cher et bien aimé cousin le duc de Berwick, pair d'Angleterre, grand d'Espagne, pair et mareschal de France, qu'Ignace Sarsfield mourut major d'un régiment irlandois servant en Savoye l'an 1694, que Dominique Sarsfield, vicomte de Kilmallock, pair et premier baronnet d'Irlande, fut tué l'an 1701, au combat de Chiary en Italie à la teste de son régiment, que David Sarsfield, vicomte de Kilmallock après son frère, colonel de dragons, fut tué à la bataille de Villariconsa, en Espagne, l'an 1710, après avoir esté gouverneur et commandant à Badajoz et qu'avant cela Xavier Sarsfield, aussy officier dans nos armées fut tué l'an 1673 au siège de Mas-trick, espérant que l'exposant marchant sur les traces d'une suite d'illustres ayeux nous continuera ses services avec le même zèle et fidélité.

Par arrest de notre conseil du quatrième jour des présens [folio 8v] mois et an, Nous ayant égard à la requeste dudit sieur Sarsfield énoncée en l'arrêt du vingt six may mil sept cent onze et en expliquant en tant que besoin seroit les lettres de naturalité obtenues par Paul Sarsfield, son père, le vingt quatre février 1678, avons déclaré et déclarons le reconnoistre pour noble d'ancienne race, et, en conséquence, ordonnons que le sieur exposant, ensemble ses enfans nez et à naistre en légitime mariage jouiront de tous les honneurs, prééminences, privilèges, prérogatives, franchises et exemptions dont jouissent les anciens nobles et gentilshommes de notre royaume tant en fait de guerre, assemblées de noblesse qu'autrement et ce, tant qu'ils vivront noblement, à l'effet de quoy toutes lettres nécessaires luy seront expédiées.

À ces causes, de l'avis de notre conseil qui a veu ledit arrest du 26 may 1711 et les titres justificatifs de la noblesse dudit exposant, cy dessus mentionnés, par nous reconnus authentiques et suffisants, ensemble l'arrêt de notre conseil du quatre de ces dits mois et an, le tout cy attaché sous le contrescel de notre chancellerie, Nous, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale avons ledit s^r Jacques Sarsfield, chevalier, reconnu et conservé et par ces présentes signez de notre main, reconnaissons et conservons dans son ancienne noblesse, [folio 9] voulons et nous plaist que luy, ses enfans et postérité masles et femelles nez et à naistre en légitime mariage soient tenus, pensez et réputez comme nous les tenons, cessons et répétons pour anciens gentilshommes par tout notre royaume et en tous

actes et endroits tant en jugement que dehors jugement, et qu'ils jouissent sans aucune distinction de tous et chacuns les privilèges, franchises, libertez et exemptions dont jouissent les autres gentilshommes de notre royaume, tant en fait de guerre, assemblées de noblesse qu'autrement, qu'à cet effet, ils puissent parvenir à tous degrez de chevalerie et acquérir et posséder tous fiefs, terres et seigneuries, de quelque nom, titres et dignitez qu'elles soient et jouir de tous les honneurs, prerogatives, preeminences, privileges, franchises, libertés, exemptions et immunités dont jouissent les autres nobles de notre royaume comme issus de noble et ancienne race.

Permettons audit sieur Sarsfield de porter ses armoiries avec un casque de front, couronné d'une couronne de comte et le cimier, la devise et les supports tels que les ont portez de tous têmes tous ceux de sa maison le tout ainsy qu'il sera blasonné et enregistré par le s^r d'Hosier, juge d'armes de France et ainsy que lesdites armoiries seront peintes et figurées dans ces présentes auxquelles son acte d'enregistrement sera pareillement attaché sous notre dit [folio 9v] contrescel, avec pouvoir de les faire peindre, graver et inculper en ses maisons, terres et seigneuries que bon lui semblera sans que pour raison de nos présentes lettres de reconnaissance de noblesse il soit tenu de nous payer ny à nos successeurs roys aucune finance ny indemnité dont nous l'avons deschargé et deschargeons, et en tant que besoin sera fait et faisons don et remise par ces présentes à quelques sommes qu'elles puissent monter, à la charge de vivre noblement.

Voulons que ledit s^r Sarsfield soit inscrit dans le catalogue des nobles qui sera arrêté en notre conseil et envoyé dans les baillages, sénéchaussées et élections de notre royaume, en conséquence de l'arrêt de notre conseil du 22 mars 1670.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Rennes et chambre de nos comptes à Nantes, trésoriers de France et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra que ces présentes ils ayent à enregistrer et du contenu en scellés faire jouir et user ledit s^r Jacques Sarsfield, ses enfans et postérité nez et à naistre en légitime mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, ordonnances, règlements et lettres à ce contraires, auxquelles et aux [folio 10] dérogations des dérogatoires y contenues nous avons dérogé et dérogeons par lesdites présentes pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence.

Car tel est nôtre plaisir et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Fontainebleu au mois d'aoust, l'an de grace mil sept cent unze et de notre règne le soixante neuvième.

Signé Louis, et par le Roi, Colbert.

Visa Phélypeaux pour reconnaissance de noblesse. Signé Colbert.

Vu au Conseil, Desmarets.